

ARRET N° 23

du 5 février 2008

Dossier n° 96/07-PEN

Dame Yan Qian Ya

C/

Chan Ying Georges

REPUBLIQUE DE MADAGASCAR
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

La Cour Suprême, Formation de Contrôle, Chambre Pénale, en son audience ordinaire tenue au Palais de Justice à Antsoy du mardi cinq février deux mille huit, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Après en avoir délibéré conformément à la loi :

Statuant sur le pourvoi de Maître Rakotondrainy John Emmanuel, Avocat, agissant au nom et pour le compte de Yan Qian Ya, contre l'arrêt n° 699 du 27 novembre 2006 de la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel d'Antananarivo dans la procédure de garde d'enfants l'opposant à Chan Ying Georges ;

Sur la recevabilité du pourvoi

Attendu que l'arrêt attaqué a été rendu le 27 novembre 2006 par la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel d'Antananarivo, suite à l'appel interjeté par Chan Ying Georges, père des enfants mineurs Chan Zhi Ying Joslic et Chan Ryan, placés sous la garde de leur mère Yan Qian Ya suivant Ordonnance du juge des enfants n° 268 du 24 octobre 2006 ;

Attendu que formé à l'encontre d'un arrêt définitif de la Chambre d'Accusation par la mère, partie qui estime que ledit arrêt lui fait grief, le pourvoi est recevable par application de l'article 57 de la loi organique n° 2004-036 du 1^{er} octobre 2004 sur la Cour Suprême ;

Sur le pourvoi

Vu le mémoire en demande ;

Sur les deux moyens de cassation réunis tirés des articles 26, 57 de la loi organique n° 2004-036 du 1^{er} octobre 2004 et pris de la violation des articles 8, 10, 48 alinéa 2 de l'Ordonnance n° 62-038 du 19 septembre 1962 sur la protection de l'enfance, pour violation de la loi, fausse interprétation et fausse application de la loi, excès de pouvoir, en ce que la Chambre d'Accusation a statué sur l'appel de Chan Ying Georges alors que les mesures provisoires ordonnées par le juge des enfants peuvent à tout moment être modifiées ou rapportées soit d'office, soit à la requête du mineur, de ses père et mère, du représentant légal ou du Procureur de la République, et que la juridiction civile (prononçant le divorce d'entre les époux s'étant déjà

[Signature]

[Signature]

[Signature]

prononcée sur la garde, la Chambre d'Accusation a rendu une décision qui ne lui est pas légalement permis de prononcer ;

Vu lesdits textes :

Vu l'article 63 de l'Ordonnance 2004-036 du 1^{er} octobre 2004 ;

Attendu que la mesure de garde des enfants est toujours révocable ;

Que l'article 63 sus-énoncé dispose que « sont compétents pour statuer sur tous incidents, instances modificatives de placement ou de garde, demande de remise de garde :

1°) le juge des enfants ou le Tribunal ayant primitivement statué ou sur délégation de compétence, le juge des enfants ou le Tribunal pour enfants du domicile des parents ou du lieu où le mineur se trouvera en fait placé ;

Attendu que la Chambre d'accusation, en retenant sa compétence sur une voie de recours qui ne lui est pas attribuée, a violé la loi et l'arrêt rendu encourt dès lors la cassation ;

Et attendu qu'il n'y a plus rien à juger ;

PAR CES MOTIFS

CASSE ET ANNULE sans renvoi l'arrêt n° 699 du 27 novembre 2006 de la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel d'Antananarivo ;

Laisse les frais à la charge du Trésor ;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, Formation de Contrôle, Chambre Pénale, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus.

Où étaient présents :

- Ravandison Clémentine, Président de Chambre, Président ;
- Raketamanga Odette, Conseiller le plus gradé - Rapporteur ;
- Ramavoniso Claire, Conseiller ; Rakotovo Aurélie, Conseiller ;
- Raharisoascheno Injaikarivony, Conseiller, Conseillers, tous membres ;
- Rariary Rakotonavidona R., Avocat Général ;
- Barivelo Marie Eliana, Greffier ;

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Rapporteur et le Greffier.

Cherandison

Raharisoascheno